



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2016-2017**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L.120-2 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le décret ministériel n°95-589 du 6 mai 1995, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} mars 2016,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 février 2016,
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre au 31 mars.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que *"le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."*

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil ①	du 1 ^{er} juin 2016 à 6 heures au 10 septembre 2016 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. [B]
	du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. [C]
Cerf sika ①	du 1 ^{er} septembre 2016 à 7 heures au 10 septembre 2016 au soir	A l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. [C]
Daim ①	du 1 ^{er} juin 2016 à 6 heures au 10 septembre 2016 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. [C]
Mouflon ①	du 1 ^{er} septembre 2016 à 7 heures au 10 septembre 2016 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	A l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier ① - La chasse au marccassin en livrée est interdite - Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental	du 1 ^{er} juin 2016 à 6 heures au 14 août 2016 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2016, le bilan des effectifs prélevés. [B]
	du 15 août 2016 à 6 heures 28 février 2017 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. [C]

① Espèce ne pouvant être tirée qu'à l'arc ou au moyen d'un arc de chasse

[B] L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

[C] A partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 20 novembre 2016	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 2 octobre 2016 à 7 heures au 8 janvier 2017	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 8 janvier 2017 au soir	Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 25 décembre 2016 au soir	Pour les territoires sans PMA pour cette espèce : Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2016 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan 	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 8 janvier 2017 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 7 et 8 janvier 2017, la fermeture est reportée au 31 janvier 2017. Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Perdrix 	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 11 décembre 2016 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Geai des Chênes Corneille Noire Pic Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnnet 	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 11 septembre 2016 à 7 heures au 8 janvier 2017 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 9 janvier 2017 à 7 heures au 28 février 2017 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

Ⓢ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau  	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois 	Fixées par arrêtés ministériels	La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin. La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) : ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 30 juin 2017, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2017 à la FNC.

 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des GLUAUX pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2016-2017, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2016 au 12 décembre 2016.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

1. les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
2. le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux,
3. en tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation, le carnet de prélèvement étant rempli en fin de partie de chasse (11 heures),
 - les permis de chasser dûment visés et validés,
4. la commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2017 au soir.

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

La chasse avant le 1^{er} octobre est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles dans les parcelles plantées de vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou fermier

En outre, conformément à l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- 1 La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - 2 La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
 - 3 L'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
 - 4 La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement
 - 5 l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent,
 - 6 l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
 - 7 l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement,
 - 8 l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs,
 - 9 l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones,
 - 10 l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
 - 11 l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
 - 12 l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
 - 13 l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos,
 - 14 l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers,
 - 15 l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
 - 16 l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
 - 17 l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.
 - 18 de tout aéronef ;
 - 19 de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
 - 20 de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 01/08/86, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- 1 les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- 2 les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- 3 les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- 4 pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- 5 les colliers de dressage de chiens,
- 6 les casques atténuant le bruit des détonations,
- 7 les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- 8 les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée,
- 9 les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
- 10 les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains,
- 11 les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit,
- 12 pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier, uniquement en battue.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 26 avril 2016

SIGNE Yves ROUSSET
Le Préfet délégué